



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CHAMBOST Matériaux

2 rue Claude Bernard
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20250318-RAP-DAEN0331
Code AIOT : 0006109041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CHAMBOST Matériaux implanté 2 rue Claude Bernard 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre d'une action régionale organisée en mars 2025 portant sur les entrepôts et en conséquence sur les installations pouvant relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBOST Matériaux
- 2 rue Claude Bernard 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006109041
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société Chambost est un entrepôt de stockage de matériaux de construction, pour les professionnels et les particuliers. De la vente est aussi réalisée sur place.

Les principaux stockages présents sur le site concernent le bois et les matériaux isolants. Une déclaration initiale a été réalisée en juillet 2008, l'installation de stockage de bois relevait alors de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées (récépissé n°2008/54 du 15/10/2008).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Du fait de l'évolution de la réglementation, le site est à présent classé sous la rubrique 1532, alors qu'à la date de sa déclaration initiale, en octobre 2008, la rubrique applicable était la 1530.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective ⁽¹⁾	3 mois

⁽¹⁾ Pour ce point de contrôle il n'est pas demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs de mise en conformité. Ces derniers sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme précisé dans le contexte, la visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les entrepôts et les installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Du fait des dernières évolutions de la nomenclature, les installations relevant de toute ou partie des rubriques suivantes pouvaient relever d'un reclassement sous la rubrique 1510 : 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

La visite réalisée sur le site CHAMBOST Matériaux de Romans-sur-Isère a permis de constater que l'installation relevait bien uniquement de la rubrique 1532.

Ainsi, en dehors de la nécessaire mise à jour de la situation administrative de cette installation du

fait de modifications apportées aux stockages, les autres points de contrôle liés à l'action régionale sont apparus sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Une déclaration initiale a été réalisée par la société Chambost en 2008 pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 1530 (récépissé de déclaration du 15 octobre 2008). Suite à l'évolution de la réglementation, l'activité du site relève désormais de la rubrique 1532 et le site continue de fonctionner au bénéfice des droits acquis, en application des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'exploitant a procédé après la visite à une demande formelle de bénéfice des droits acquis afin de formaliser ce reclassement. Ce reclassement est considéré comme acté. Lors de la visite, il a été par ailleurs constaté que le périmètre de l'installation de stockage de bois ne correspond pas à celui de la déclaration de 2008, qui concernait un unique bâtiment, alors que le stockage de bois est réalisé dans différents bâtiments. Le volume maximal déclaré de 15 000 m ³ ne semble pas susceptible d'être dépassé, il pourrait même être inférieur, le volume déclaré apparaissant très majorant pas rapport aux conditions de stockage. La modification du périmètre de l'installation et des lieux de stockage apparaît notable, mais non substantielle (nécessité d'une déclaration de modification, mais pas d'une nouvelle déclaration). Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas déclaré les modifications notables apportées à l'installation de stockage de bois, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 512-54 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de modification doit être réalisée en ligne afin de mettre à jour les éléments de la déclaration initiale en tenant compte de l'état du site actuel, en particulier le plan d'ensemble visé à l'article R.512-47 du code de l'environnement. https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Sans objet compte tenu de la rubrique de classement en 1532 (rubrique sans contrôle périodique applicable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Sans objet compte tenu de la rubrique de classement en 1532. Il convient toutefois de noter que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1532 prévoit des dispositions particulières à son point « 3.5. État des stocks de produits dangereux ». Ces dispositions ne concernent toutefois que les produits dangereux. Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé la présence de produits dangereux en dehors de petites quantités dans la partie magasin.

Par conséquent, l'exploitant doit uniquement disposer d'un inventaire ou état des stocks lui permettant de justifier du respect de son classement (volumes de stockage par catégorie de produits par exemple).
Le tonnage maximal des produits est utilement connu pour l'information des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Sans objet compte tenu de la rubrique de classement en 1532. Il convient de noter que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 n'impose pas de plan de défense incendie, mais des consignes de sécurité à formaliser (point 4.6), concernant notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte et l'obligation d'informer inspection des installations classées en cas d'accident. La formalisation de ces consignes n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore, avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats : Sans objet compte tenu de la rubrique de classement en 1532. Il n'existe pas de disposition similaire dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Sans objet compte tenu de la rubrique de classement en 1532. L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 prévoit certaines dispositions pour la prévention des pollutions accidentelles, à son point 5.7 « Prévention des pollutions accidentelles ».
Néanmoins, cela vise essentiellement les matières dangereuses. Il n'y a donc pas de dispositions concernant la gestion des eaux d'extinction comme sur les installations relevant de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite